

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS
D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE
COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par
M. Breton, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 4, avant le mot :

« par »

insérer le mot :

« ou ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« d'intrusion ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le moyen d'intrusion permettant de qualifier le délit d'entrave prévu à l'article 431-1 du code pénal, puisque l'article 2 de la proposition de loi crée un délit spécifique d'intrusion dans un lieu où sont exercées des activités commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles, dans le but de troubler la tranquillité ou le déroulement normal de ces activités.